

Contrat d'apporteur d'affaires

TITRE I - PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société LIESS ACCESS
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : La Combette – 81190 TREBAN
Immatriculée au Tribunal de Commerce d'Albi sous le numéro 814 307 120
Représentée par son Président Monsieur Thierry LIES

Ci-après désignée "la Société",

D'une part,

ET

La Société

Siège social :
Immatriculée au Tribunal de Commerce de
sous le numéro
Représentée par

Ci-après désigné "L'Apporteur",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE II - EXPOSÉ

La Société a notamment pour activité :

- REALISATION DE DIAGNOSTICS D'ACCESSIBILITE ET D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
- ACTIVITE DE FORMATEUR DANS LES METIERS DU BATIMENT

Pour sa part, l'Apporteur, qui n'est lié à la Société par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination, peut, par son action personnelle et ses interventions, mettre la Société en relation avec un certain nombre de Clients potentiels. L'Apporteur conservera toute son autonomie dans l'accomplissement de sa Mission qu'il exécutera avec son propre matériel.

Compte tenu de la complémentarité de leurs activités, les parties se sont rapprochées à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles elles pourraient coopérer, le tout aux clauses et conditions définies ci-après.

À cet égard, il a été formellement négocié entre les parties que dans l'hypothèse où l'Apporteur disposerait de conditions générales de vente, seules les dispositions desdites conditions générales de vente qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente convention recevront application entre les parties, la convention devant en toute hypothèse s'appliquer en priorité par rapport aux conditions générales de vente de l'Apporteur ou à tout autre document commercial émanant de celui-ci ou de la Société.

Il est rappelé que l'Apporteur ne devra en aucun cas conclure de contrats au nom et pour le compte de la Société, ces contrats étant directement conclus entre les Clients et la Société. L'Apporteur ne devra pas davantage réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la Société.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE III - CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La Société confie, à titre non exclusif, à l'Apporteur, qui accepte, la mission de rechercher des Clients pouvant être intéressés par l'achat des Prestations, puis de les mettre uniquement en relation avec la Société (ci-après la "Mission").

L'Apporteur ne négociera pas les conditions des conventions éventuellement conclues entre la Société et les Clients.

Il est convenu entre les parties que la Société pourra, pendant toute la durée de la présente convention, confier à tout tiers, une mission identique ou similaire à la Mission.

La Société pourra confier à l'Apporteur au cours de la présente convention, de nouvelles missions portant sur des prestations identiques aux Prestations mais aussi sur toutes autres prestations. Ces missions seront négociées entre les parties et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. À défaut d'accord particulier, les conditions de la présente convention s'appliqueront à ces nouvelles missions que la Société est susceptible de confier à l'Apporteur pendant l'exécution de la présente convention.

Article 2 - Délimitation territoriale

Les présentes s'appliqueront sur l'ensemble du territoire français.
L'Apporteur ne dispose d'aucune exclusivité ni limitation géographique.

Article 3 - Conditions d'exécution de la mission

3.1. - L'Apporteur mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin de mettre les Clients intéressés par l'achat des Prestations et Services en relation avec la Société.

3.2. - La Société sera libre de prendre directement contact ou non avec les Clients, ainsi proposés par l'Apporteur comme de contracter ou non avec eux, sans avoir à se justifier.

Il est précisé à cet égard que la Société dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser de contracter avec les Clients présentés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité ou pour toute autre raison. Dans ce cas, l'Apporteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.3. - L'Apporteur bénéficiera de toute documentation et tarifs nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage à conserver dans le meilleur état et à titre de dépôt, afin d'exécuter au mieux la Mission.

Tous ces documents et pièces, quels qu'ils soient, qui pourront être remis par la Société à l'Apporteur, seront restitués à celle-ci à ses frais et immédiatement en cas de cessation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit et ce, même si les comptes existants entre l'Apporteur et la Société n'ont pas encore été définitivement soldés.

3.4. - L'Apporteur tiendra la Société informée de l'exécution de la Mission et, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans son déroulement.

3.5. - L'Apporteur reconnaît par les présentes n'avoir aucun droit de propriété sur les Clients apportés à la Société.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que la Société disposera d'une entière liberté pour fixer ses tarifs à l'égard des Clients et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'elle estimera opportuns, sans que l'Apporteur puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions.

Article 4 - Commissions

4.1. - Lorsque la mise en relation par l'Apporteur avec un client potentiel aura abouti à la conclusion d'une vente, l'Apporteur percevra une commission dont le montant sera le suivant :

- mise en relation pour adhésion à HANDI-RENOV de professionnels du bâtiment ou de l'immobilier ou tout autre candidat remplissant les conditions d'inscription au réseau HANDI-RENOV : 30 % par inscription réalisée et payée, non cumulable avec l'offre de parrainage
- mise en relation pour une formation du catalogue LIESS ACCESS : 30 % par formation payée.

4.2. - La commission visée à l'article 4.1. ci-avant sera versée à l'Apporteur après encaissement par la Société du prix des Prestations facturés aux Clients par la Société.

La Société s'engage, en conséquence, à communiquer, régulièrement à l'Apporteur et au minimum à la fin de chaque trimestre civil, l'état desdits encaissements et à effectuer à son profit les paiements en résultant sur présentation des factures établies par l'Apporteur sur la base des relevés que lui aura fournis la Société, ce règlement devant intervenir au plus tard à la fin du mois civil suivant la remise de la facture de l'Apporteur.

Toute Commission non payée, à compter de la date d'exigibilité de la facture de l'Apporteur, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- d'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans préjudice de la faculté pour l'Apporteur de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'elle aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire et,
- d'autre part, d'un intérêt de retard calculé au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, sur la somme restant due à l'Apporteur.

Les intérêts courront à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement, le tout, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.2 ci-dessous.

De convention expresse entre les parties, il ne sera pas versé d'avances sur commissions.

- 4.3. – Seuls les nouveaux clients n'ayant jamais eu de relations avec la Société LIESS ACCESS ou M. Thierry LIES donneront lieu au versement de commissions.
- 4.4. – Une affaire avec un client connu de l'Apporteur mais passant en direct avec la Société ne donne pas lieu à commission.
- 4.5. – Une affaire apportée ne peut pas avoir pour origine une annonce ou une demande de prestation publiée officiellement, notamment sur une plateforme de marchés, par voie de presse ou autre support médiatique et de consultation libre ou payante.

Article 5 - Durée - Résiliation - Arrêté des comptes

5.1. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 1 (une) année commençant à courir à compter de sa date de signature.

À cette date, la présente convention pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes de 1(une) année chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée 2 (deux) mois au plus tard avant l'expiration de la période en cours.

Il est expressément convenu entre les parties que le non-renouvellement de la présente convention à l'une quelconque de ses échéances s'effectuera sans indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d'autre.

5.2. - Résiliation

En cas de violation ou d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet, la partie lésée pouvant, en outre, demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

5.3. - Arrêté de comptes

À la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui sera signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document devra contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'Apporteur.

L'Apporteur aura le droit à sa commission sur les contrats et commandes signés avant la date effective de la cessation de la présente convention et grâce à une mise en relation effectuée par ses soins.

Article 6 - Respect de la législation et de la réglementation applicable

L'Apporteur fera son affaire personnelle de l'obtention de l'intégralité des autorisations administratives et autres, et du respect notamment de toute législation/réglementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution de la Mission, y compris en ce qui concerne ses obligations sociales et fiscales relatives au recrutement de son personnel.

L'Apporteur s'engage notamment à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de facturation ainsi que celles encadrant le travail des enfants et prohibant le travail dissimulé.

Article 7 - Caractère *intuitu personae*

La présente convention est signée en considération des qualités et des compétences de l'Apporteur.

Par conséquent, la présente convention, strictement personnelle à l'Apporteur, ne peut être cédée à titre onéreux ou gratuit, ni transmise ou sous-concédée, à un titre quelconque, à une autre personne physique ou morale, même à l'occasion de la cession du fonds de commerce de l'Apporteur.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

L'Apporteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque et/ou signe distinctif de la Société qu'il est autorisé à utiliser dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention et renoncera expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

L'Apporteur s'interdit formellement, y compris au titre de sa communication institutionnelle, de faire mention de la Mission qu'il a effectuée pour le compte de la Société ou de l'identité des Clients démarchés, à titre de référence de clients, que ce soit sur ses documents commerciaux ou promotionnels ou encore sur son site internet, au travers de la presse ou par tout autre moyen.

Article 9 - Indépendance - Assurance

9.1. - L'Apporteur est un contractant indépendant agissant pour son propre compte et à ses propres risques pour l'ensemble de ses relations contractuelles avec la Société.

L'Apporteur n'est ni l'agent commercial, ni le représentant, ni le mandataire, ni le salarié de la Société.

De même, l'Apporteur agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec son personnel, et d'une façon générale, avec les tiers de sorte que la responsabilité de la Société ne puisse jamais être engagée du fait de l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

9.2. - L'Apporteur devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes conventions d'assurance nécessaires, dont notamment une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'Apporteur s'engage à payer à leur échéance les primes d'assurances afférentes à ces conventions.

À première demande de la Société, l'Apporteur devra lui fournir une copie des conventions d'assurances qu'il aura souscrites et des quittances de primes correspondantes, laquelle pourra exiger à tout moment une couverture complémentaire.

Article 10 - Confidentialité

Pendant toute la durée de la présente convention comme après sa cessation, pour quelque cause que ce soit, l'Apporteur s'engage à tenir comme strictement confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement et/ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, le contenu de la présente convention ainsi que l'ensemble des documents, informations, Prestations et Services communiqués par la Société dans le cadre des présentes.

Il en ira ainsi à la seule exception des informations qui sont dans le domaine public à la date de signature de la présente convention ou qui y tomberaient sans manquement de la part de l'Apporteur à son obligation de confidentialité définie au titre du présent article.

Article 11 - Renonciation temporaire à un droit

Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve la présente convention, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

Article 12 - Nullité - Divisibilité

Au cas où l'une quelconque des clauses de la présente convention serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

Article 13 - Intégralité de la convention

Toutes les dispositions de la présente convention constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. La présente convention remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que toute convention antérieure écrite ou non écrite, conclue entre les parties et se rapportant même partiellement à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

Article 14 - Modification de la convention

Pour être opposable aux deux parties, toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Au cas où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de la Société ou de l'Apporteur, comme au cas où un droit quelconque serait accordé à la Société ou à l'Apporteur, les parties s'engagent à modifier la présente convention à l'effet de la rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

Article 15 - Droit applicable et attribution de compétence

La présente convention sera régie et interprétée selon le droit français.

Tout différend découlant de la présente convention sera, de convention expresse, soumis aux tribunaux compétents du siège social de la Société LIESS ACCESS.

Article 16 - Frais - Honoraires

Tous frais, droits et honoraires supportés ou engagés par l'une des parties aux présentes à l'occasion d'une violation contractuelle par l'autre partie, qu'il s'agisse notamment de frais d'huissier, d'envois de recommandés, d'honoraires d'avocat, de frais de procédure, transactions, procès ou autre seront à la charge de la partie qui aura violé les dispositions contractuelles.

Article 17 - Notification - Élection de domicile

17.1. - Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre de la présente convention, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les 24 heures.

Pour la computation de tout délai visé à la convention, il sera tenu compte de la date de réception par le destinataire.

17.2. - Pour l'exécution de la présente convention et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social énoncé en tête de la convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

Fait à

Le

En deux exemplaires.

La Société
LIESS ACCESS

L'Apporteur